



Ordonnance générale concertée 13-930

**Référence : Objet : Dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +
Date : 11 mai 2023**

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (la « *Loi* ») et de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.
2. Dans la présente ordonnance, on entend par :
 - « période de transfert » : la période qui s'étend du 9 juin 2023 à la date de fin du transfert;
 - « date de fin du transfert » : la première des deux dates entre celle à laquelle SEDAR+ devient accessible pour les dépôts et le 16 juin 2023.

Contexte

3. Le Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens est un projet des ACVM qui vise le remplacement de leurs systèmes pancanadiens existants par un système centralisé, le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+). La première phase de SEDAR+ consistera à remplacer le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), la Base de données des interdictions d'opérations sur valeurs, la Liste des personnes sanctionnées ainsi que certains dépôts effectués au moyen du système eServices de la British Columbia Securities Commission et du portail de dépôt électronique de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
4. À l'occasion du lancement de SEDAR+, la Commission met en œuvre la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (la « NC 13-103 »), laquelle exigera de toute personne qui a l'obligation ou la permission de déposer certains documents auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme de réglementation, ou de les lui envoyer, de le faire en les transmettant au moyen de SEDAR+.
5. La Commission s'attend à ce que, le 9 juin 2023, la NC 13-103 entre en vigueur et la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* soit abrogée. SEDAR cessera donc de fonctionner pour les dépôts à compter de cette date.

6. SEDAR+ sera inaccessible durant la période de transfert pour permettre la migration des données nécessaires.
7. Pendant la période de transfert, il sera impossible pour les déposants de s'acquitter de l'obligation, en vertu de la NC 13-103, de déposer des documents auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme de réglementation, ou de les lui envoyer, en les transmettant au moyen de SEDAR+.
8. La présente décision ne dispense pas les déposants des obligations de publication de communiqués ou de transmission de documents aux porteurs en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Ordonnance

Dispense de l'obligation de dépôt ou d'envoi de documents durant la période de transfert

9. Considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public et vu les articles 80, 92 et 105 de la *Loi*, la directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, ordonne de dispenser toute personne tenue de transmettre un document au moyen de SEDAR+ conformément à la NC 13-103 de l'obligation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de le déposer auprès de la Commission, ou de le lui envoyer, pendant la période de transfert, pourvu qu'elle le dépose ou l'envoie par ce moyen au plus tard 2 jours ouvrables après la date de fin du transfert.

Dispense de l'obligation de transmission de documents au moyen de SEDAR+ durant la période de transfert

10. Considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public et vu l'article 208 de la *Loi*, la directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, ordonne de dispenser toute personne de l'obligation, prévue à l'article 2 de la NC 13-103, de transmettre des documents au moyen de SEDAR+ durant la période de transfert, pourvu qu'elle les dépose auprès de la Commission comme suit
 - a) conformément à l'annexe de la présente ordonnance;
 - b) au moyen de SEDAR+ au plus tard 2 jours ouvrables après la date de fin du transfert.

Octroi réputé du visa

11. Considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public et vu l'article 208 de la *Loi*, la directrice générale ordonne de dispenser toute personne de l'obligation prévue à l'alinéa 3.3(1)b) de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (la « NM 11-102 ») durant la période de transfert, pourvu qu'elle remplisse les conditions suivantes :

- a) elle dépose le prospectus provisoire conformément à l'alinéa 10a) de la présente ordonnance, et informe par lettre d'accompagnement l'organisme de réglementation du fait que ce dépôt est effectué en vertu de la NM 11-102;
 - b) au moment du dépôt du prospectus provisoire au moyen de SEDAR+, elle indique qu'elle se prévaut de la NM 11-102 à cette fin.
12. Considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public et vu l'article 208 de la *Loi*, la directrice générale ordonne de dispenser toute personne de l'obligation prévue à l'alinéa 3.3(2)b) de la NM 11-102 durant la période de transfert, pourvu qu'elle remplisse les conditions suivantes :
- a) elle dépose le prospectus conformément à l'alinéa 10a) de la présente ordonnance, et informe par lettre d'accompagnement l'organisme de réglementation du fait que ce dépôt est effectué en vertu de la NM 11-102;
 - b) au moment du dépôt du prospectus au moyen de SEDAR+, elle indique qu'elle se prévaut de la NM 11-102 à cette fin.

Exemption de la règle locale sur les droits

13. Considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, la Commission ordonne, en vertu de l'article 208 de la *Loi*, qu'à l'égard d'un document qui doit être transmis par l'entremise de SEDAR+ en vertu de la NC 13-103, une personne qui dépose le document auprès de la Commission, ou le lui envoie, comme le prévoit l'alinéa 10a) de la présente ordonnance, est exemptée de la Règle locale 11-501 sur les *droits*, à condition que la personne paie les droits au moment du dépôt ou de l'envoi du document par l'intermédiaire de SEDAR+.

Date d'entrée en vigueur

14. La présente ordonnance prend effet le 11 mai 2023.

Pour la Commission :

« l'original signé par »

To-Linh Huynh
Directrice générale des valeurs mobilières

ANNEXE

Territoires	Méthodes générales de dépôt	Exceptions aux méthodes générales de dépôt
Colombie-Britannique	cutover@bcsc.bc.ca	Les demandes autres que de levée partielle ou totale, et les demandes d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants, doivent être déposées au moyen du système eServices
Alberta	transition@asc.ca	Les demandes adressées à la Commission ou à l'Executive Director doivent être transmises à legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	corpfin@gov.sk.ca	S.O.
Manitoba	securities@gov.mb.ca	S.O.
Ontario	Pour les fonds d'investissement : IF_SEDARplus_cutover@osc.gov.on.ca Pour tous les autres dossiers : CF_SEDARplus_cutover@osc.gov.on.ca	S.O.
Québec	Pour les fonds d'investissement : Fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca Pour tous les autres dossiers : Dispenses.passeport@lautorite.qc.ca	Les documents relatifs à une opération admissible d'une SCD doivent être déposés par courriel à l'adresse électronique générale ou en format papier au 800, rue du Square-Victoria, 22 ^e étage, C.P. 246, Place Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1G3
Nouveau-Brunswick	transition@fcnbc.ca	Les documents des CDEC (formulaires prévus par la Règle locale 45-509) doivent être déposés par courriel à l'adresse électronique générale ou en format papier au 85, rue Charlotte, bureau 300, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Nouvelle-Écosse	NSSC_Corp_Finance@novascotia.ca	Les demandes autres que de levée partielle ou totale doivent être adressées à

		NSSCEXEMPTIONS@novascotia.ca
Île-du-Prince-Édouard		
Terre-Neuve-et-Labrador	SecuritiesExemptions@gov.nl.ca	S.O.
Yukon	securities@yukon.ca	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	Securitiesregistry@gov.nt.ca	S.O.
Nunavut	securities@gov.nu.ca	S.O.